

Vannes, le 02 JUIN 2017

Direction départementale des territoires et de la mer

Le directeur départemental des territoires et de la mer

Service Eau, Nature et Biodiversité  
Unité Milieux Aquatiques et Ressources en Eau

à

SCI FRABOULET  
A l'attention de Monsieur FRABOULET

affaire suivie par : Michel BERNARD  
Téléphone : 02 97 64.85.71 - Portable 06.22.21.32.72  
Mél : michel.bernard@morbihan.gouv.fr

Saint-Yves  
56580 BREHAN

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement  
**Accord sur dossier de déclaration**  
Réalisation d'un forage destiné à l'arrosage des carrières à chevaux- « Kerhaléguen » sur le territoire de la commune de Monterblanc

N° cascade: 56-2017-00141

P. J. : 1 feuille de contrôle – 1 plaquette – 1 copie de l'arrêté départemental

Monsieur,

Vous avez déposé le 27 avril 2017, un dossier de déclaration loi sur l'eau (rubrique 1.1.1.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement) concernant la réalisation d'un forage destiné à l'arrosage des carrières à chevaux sur la commune de Monterblanc, pour lequel un récépissé vous a été délivré le 4 mai 2017. J'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

**Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception du présent courrier, les services de la police de l'eau devront être tenus informés de sa mise en œuvre (coordonnées ci-dessus) en faisant référence au numéro de dossier.**

**Les travaux devront être réalisés conformément au dossier de déclaration réalisé par le bureau d'études Terre et Habitat.**

**Ce forage sera réalisé sur la parcelle ZW 33 avec une cimentation minimale de 10 mètres occultant la hauteur des altérites pour un prélèvement maximal de 5 600 m<sup>3</sup>/an, 4 m<sup>3</sup>/heure. La profondeur de ce forage ne dépassera pas les 50 mètres de profondeur. Ses coordonnées en Lambert sont : x = 271 741 ; y = 6 752 222 ; z = 138.**

**Ce forage respectera l'arrêté du 11 septembre 2003 ainsi que l'arrêté départemental du 15 février 2017.**

**Vous veillerez à respecter les prescriptions suivantes :**

- les volumes prélevés seront consignés sur un registre, à fréquence mensuelle ;
- le débit de la pompe devra correspondre au débit critique de l'ouvrage ;
- les forages qui n'auront pas donnés satisfactions devront être rebouchés ;
- la tête de protection du forage devra être réalisée dans les meilleurs délais et fermée à clé ;
- les arrivées principales d'eau ne devront pas être dénoyées ;
- aucun épandage ne devra être réalisé à moins de 50 mètres du forage ;
- ce forage ne devra pas être connecté au réseau d'adduction d'eau potable (A.E.P.). Un disconnecteur devra être mis en place si l'éventualité se présente.

**Ces éléments seront à présenter dans le dossier de récolement, ainsi que :**

- l'emplacement précis de l'ouvrage définitif ;

- la coupe du forage mentionnant le niveau des principales arrivées d'eau ;
- les essais de puits, de nappe, la coupe géologique, le débit critique retenu pour l'ouvrage.

A ce titre les essais de nappe seront réalisés pendant 12 heures de pompage continu suivis d'au moins 24 heures de remontée après l'arrêt du pompage avec le débit critique qui aura été trouvé lors des essais de puits qui seront effectués.

Ce dossier de récolement devra nous être remis dans un délai maximum de deux mois suivant la fin des travaux.

Vous trouverez joint à ce dossier la fiche des contrôles qui seront réalisés ainsi que la plaquette forage à titre d'information.

Je vous rappelle que conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Copie de ce courrier est adressée dès à présent en mairie de Monterblanc où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ce document et le récépissé seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan durant une période d'au moins six mois.

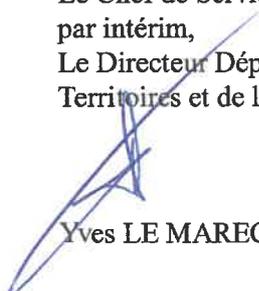
Le service en charge de la police de l'eau sera tenu informé une semaine avant la date de début des travaux. **Un contrôle sera réalisé ultérieurement pour en vérifier la conformité.**

**Conformément à l'article R.214-51 du code de l'environnement, cette autorisation cessera de produire effet dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification si l'ouvrage n'a pas été réalisé.**

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de votre part dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de Monterblanc.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de Service Eau, Nature et Biodiversité,  
par intérim,  
Le Directeur Départemental Adjoint des  
Territoires et de la Mer,



Yves LE MARECHAL

Copie : à la mairie de Monterblanc  
au bureau d'études Terre et Habitat  
à la CLE du SAGE Golfe du Morbihan -Ria d'Étel